



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 1144 du 03 avril 2015
Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°3030 du 1^{er} décembre 2010
autorisant l'exploitation d'une fonderie d'aluminium par la Société SOREMO
implantée sur le territoire des communes de Chaumont et de Villiers-le-Sec

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article R. 512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°3030 du 1^{er} décembre 2010 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une fonderie d'aluminium par la Société SOREMO sur le territoire des communes de Chaumont et de Villiers-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2655 du 16 décembre 2014 prescrivant la mise en œuvre des remèdes relatifs à la gestion des eaux pluviales souillées du site SOREMO implanté sur le territoire des communes de Chaumont et de Villiers-le-Sec ;

Vu les courriers en date des 17 et 26 novembre 2014 de la société SOREMO ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis des membres du CODERST en date du 20 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'article L. 511-1 du code de l'environnement définit les intérêts protégés au titre de la prévention des pollutions, des risques et nuisances pour les installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir les dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2010 à entreposer les moteurs usagés sur une surface maximale de 15 700 m² ;

CONSIDERANT que les moteurs usagés, même s'ils ont fait l'objet d'une dépollution via un centre de traitement de véhicules hors d'usage, contiennent un reliquat d'huile usagée ;

- CONSIDERANT** que ce stockage est réalisé sur une surface imperméabilisée mais non couverte ;
- CONSIDERANT** de ce fait que le ruissellement des eaux pluviales sur ces broyats génère la formation d'une eau pluviale fortement souillée aux huiles ;
- CONSIDERANT** que la nappe phréatique du Bajocien présente à une profondeur comprise en 30 et 65 m alimente des sources et des cours d'eau, notamment la Suize ;
- CONSIDERANT** que le sol au droit du site SOREMO est constitué de roches à forte perméabilité et karstiques, la nappe pré-citée est de ce fait très vulnérable aux pollutions ;
- CONSIDERANT** la présence la rivière de la Suize en aval hydraulique de la Zone industrielle de la Dame Huguenotte ;
- CONSIDERANT** la présence d'un puits privé à usage d'eau potable au sein du lieu-dit « Le pâté de Truites » dont le bassin versant comprend la zone industrielle de la Dame Huguenotte ;
- CONSIDERANT** que le système de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle de la Dame Huguenotte n'offre pas la possibilité de confiner des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- CONSIDERANT** que le système de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle de la Dame Huguenotte ne dispose d'aucun exutoire connu et que, par défaut, les eaux pluviales collectées s'infiltrent dans le sous-sol ;
- CONSIDERANT** que le réseau de collecte des eaux pluviales de la société SOREMO n'est pas suffisamment dimensionné pour tamponner les eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux de fortes amplitudes ;
- CONSIDERANT** de ce fait que le système de collecte et de tamponnement des eaux pluviales de la société SOREMO peut déborder compte tenu de son sous-dimensionnement ;
- CONSIDERANT** les constats effectués lors des visites d'inspection des 14 et 20 novembre 2014 par l'inspection des installations classées pour protection de l'environnement, notamment le constat de pollution en limite extérieur d'exploitation ;
- CONSIDERANT** l'engagement pris par la société SOREMO dans son courrier en date du 17 novembre 2014 de mettre sous bâtiment l'ensemble de l'activité industrielle ;
- CONSIDERANT** qu'en conséquence l'activité de la société SOREMO doit faire l'objet de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

Article 1 - Portée et objectif de l'arrêté

La société SOREMO, située dans la zone industrielle de la Dame Huguenotte sur le territoire des communes de Chaumont et de Villiers-le-Sec (52000) et dont le siège est situé 941 Chemin des Cailioux 69390 CHARLY, est tenu de respecter les dispositions définies dans ce présent arrêté.

Article 2 – Mise sous couverture

Sous un délai de six mois, l'exploitant est tenu de mettre sous couverture l'ensemble des activités et stockages du site susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux pluviales. Dès la mise sous couverture réalisée, le réseau de collecte présent sous les bâtiments est condamné. Au préalable, ce dernier ainsi que le bassin actuel de collecte de 500 m3 font l'objet d'un nettoyage complet.

Article 3 – Dépollution des terrains connexes

Sous un délai de six mois, l'exploitant est tenu de réaliser la dépollution des terrains naturels présents aux abords immédiats de son site. La teneur en hydrocarbures totaux en fond de fouilles ne doit pas excéder 500 mg/kg de Matières Sèches.

Article 4 – Mise à jour des conditions d'exploitation

En application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, sous un délai de trois mois, un dossier présentant les modifications projetées sur le site ainsi qu'une analyse des conséquences de ces modifications en terme d'impacts et de dangers. Ce dossier est établi par cabinet expert dont le choix est validé par l'inspection.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il est peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'installation autorisée,
- par les maires de Chaumont et Villiers-le-Sec aux portes de sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée d'un mois. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 7 - Notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, les maires de Chaumont et Villiers-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOREMO et dont une copie sera adressée aux maires de Chaumont et de Villiers-le-Sec.

Chaumont, le **03 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Khalida SELLALI

